



CHAPTER T-8

CHAPITRE T-8

Tortfeasors Act

Loi sur les auteurs de délits civils

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
child — enfant	
judgment first given — jugement en premier lieu	
parent — parent	
Judgment against tortfeasor.2(a)
Liability of tortfeasor.2(b)
Power of tortfeasor respecting contribution.2(c)
Power of Court to determine contribution.3
Application of Act respecting contract of indemnity.4

Définitions.1
enfant — child	
jugement en premier lieu — judgment first given	
parent — parent	
Jugement contre un auteur de délit civil.2a)
Responsabilité de l'auteur de délit civil.2b)
Pouvoir de l'auteur visant une contribution.2c)
Pouvoir du tribunal de fixer la contribution.3
Loi applicable visant une convention d'indemnisation.4

1 In this Act

“child” includes son, daughter, grandson and grand-daughter;

“judgment first given” shall, in a case where one judgment is reversed on appeal, be construed as a reference to the judgment first given that is not so reversed; and in a case where a judgment is varied on appeal, be construed as a reference to that judgment as so varied;

1 Dans la présente loi

« enfant » comprend les fils, fille, petit-fils et petite-fille;

« jugement en premier lieu » doit, lorsqu'un jugement est infirmé en appel, s'interpréter comme visant le premier jugement qui n'a pas été infirmé et, dans le cas où un jugement est modifié en appel, comme visant le jugement ainsi modifié;

“parent” includes father, mother, grandfather and grandmother.

R.S., c.232, s.1.

2 Where damage is suffered by a person as a result of a tort whether a crime or not,

(a) judgment recovered against a tortfeasor liable in respect of that damage shall not be a bar to an action against any other person who would, if sued, have been liable as a joint tortfeasor in respect of the same damage;

(b) if more than one action is brought in respect of that damage by or on behalf of the person by whom it was suffered, or for the benefit of the estate or of the spouse, parent, or child of that person, against tortfeasors liable in respect of the damage, whether as joint tortfeasors or otherwise, the sums recoverable under the judgments given in those actions by way of damages shall not in the aggregate exceed the amount of the damages awarded by the judgment first given; and in any of the actions, other than that in which judgment is first given, the plaintiff shall not be entitled to costs unless the court is of opinion that there was reasonable ground for bringing the action;

(c) a tortfeasor liable in respect of that damage may recover contribution from any other tortfeasor who is, or if sued, would have been, liable in respect of the same damage, whether as a joint tortfeasor or otherwise, so, however, that no person shall be entitled to recover contribution under this section from any person entitled to be indemnified by him in respect of the liability in respect of which the contribution is sought.

R.S., c.232, s.2; 2008, c.45, s.40.

3 In any proceedings for contribution under this Act the amount of the contribution recoverable from any person shall be such as may be found by the court to be just and equitable having regard to the extent of that person’s responsibility for the damage; and the court has power to exempt any person from liability to make contribution, or to direct that the contribution to be recovered from any person shall amount to a complete indemnity.

R.S., c.232, s.3.

« parent » comprend les père, mère, grand-père et grand-mère.

S.R., c.232, art.1.

2 Lorsqu’une personne subit un dommage à la suite d’un délit civil, qu’il s’agisse ou non d’un crime,

a) le jugement obtenu contre un auteur du délit civil responsable de ce dommage n’exclut pas une action contre un tiers qui, s’il avait été poursuivi, aurait été responsable, en tant que co-auteur, de ce même dommage;

b) si ce dommage donne lieu à plusieurs actions intentées par la personne qui l’a subi ou en son nom ou en faveur de sa succession ou du conjoint, d’un parent ou d’un enfant de cette personne contre les auteurs du délit civil responsable de ce dommage, que ce soit en qualité de co-auteurs ou à tout autre titre, les sommes qui peuvent être recouvrées à titre de dommages-intérêts en vertu des jugements rendus dans ces actions ne doivent pas dépasser au total le montant des dommages-intérêts accordés par le jugement en premier lieu; dans toutes ces actions, à l’exclusion de celle du jugement en premier lieu, le demandeur n’a droit aux frais et dépens que si le tribunal estime qu’il existait des motifs raisonnables d’intenter l’action;

c) un auteur du délit responsable de ce dommage peut obtenir une contribution contre tout autre auteur qui est également responsable de ce dommage ou qui l’aurait été s’il avait été poursuivi, que ce soit en tant que co-auteur ou à tout autre titre, sans toutefois que puisse être conféré à une personne le droit d’obtenir une contribution en vertu du présent article d’une personne garantie par la première contre toute action fondée sur la responsabilité qui donne lieu à la demande en contribution.

S.R., c.232, art.2; 2008, c.45, art.40.

3 Dans toute procédure engagée en vue d’obtenir une contribution en application de la présente loi, le montant de la contribution qui peut être recouvré d’une personne est celui que le tribunal estime juste et équitable compte tenu de la part de responsabilité de cette personne dans le dommage; le tribunal a la faculté de dispenser toute personne de l’obligation de contribuer ou peut ordonner que la contribution à recouvrer d’une personne sera égale à une indemnisation complète.

S.R., c.232, art.3.

4 Nothing in this Act renders enforceable any agreement for indemnity that would not have been enforceable if this Act had not been passed.

R.S., c.232, s.4.

N.B. This Act is consolidated to December 19, 2008.

4 Aucune disposition de la présente loi ne rend exécutoire une convention d'indemnisation qui ne l'aurait pas été si la présente loi n'avait pas été adoptée.

S.R., c.232, art.4.

N.B. La présente loi est refondue au 19 décembre 2008.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés